

## **RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

**à l'interpellation Jean-Marc Sordet au nom du groupe UDC – Le canton de Vaud doit-il prendre en charge les coûts engendrés par des requérants d'asile déboutés par la Confédération ?**

### ***Rappel***

*A nouveau, notre canton se distingue par le non-respect de la Loi fédérale sur l'asile (LAsi), qui évoque à son art. 46 le fait que le canton "est tenu" d'exécuter la décision de renvoi. Dès lors, il apparaît que la Confédération n'est plus tenue de verser de subventions au dit canton pour participer à la prise en charge des frais engendrés par les requérants déboutés.*

*Dès lors, le Conseil d'Etat est prié de répondre aux questions suivantes :*

- Combien de requérants d'asile déboutés par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) sont encore pris en charge dans notre canton ?*
- Est-ce que notre canton fait l'objet de mesures de rétorsion fédérales en raison de la non-application des décisions de renvoi selon la LAsi ? Si oui, quelles sont ces mesures ?*

### **Réponse du Conseil d'Etat**

#### ***1. Combien de requérants d'asile déboutés par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) sont encore pris en charge dans notre canton ?***

Selon les statistiques de la Confédération, au 31 décembre 2016, le canton de Vaud comptait 670 personnes frappées d'une décision fédérale de renvoi et auxquelles le délai de départ imparti par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) pour quitter la Suisse était échu. Toutes ces personnes se trouvaient au bénéfice des prestations de l'aide d'urgence.

Il convient toutefois de relever que toutes ne sont pas tenues de quitter la Suisse. C'est notamment le cas de 67 d'entre elles dont l'exécution de renvoi était suspendue par les autorités fédérales dans le cadre d'une procédure de réexamen et de 50 autres personnes qui ont déposé une deuxième, voire une troisième demande d'asile (demande multiple) dans les cinq ans qui ont suivi l'entrée en force d'une précédente décision de renvoi. Ces personnes sont en effet autorisées à séjourner en Suisse jusqu'à droit connu sur leur demande respective mais n'ont plus droit aux prestations d'assistance liée au régime de l'asile ordinaire.

Le Conseil d'Etat rappelle en outre que parmi les 670 personnes en question, 86 se trouvaient dans une phase préparatoire à un départ, soit parce qu'un plan de vol venait de leur être notifié par le Service de la population, soit parce qu'il était sur le point de l'être. En outre les démarches en vue du renvoi de 267 personnes étaient toujours en cours. Enfin, 200 personnes ne disposaient pas encore d'un document de voyage leur permettant de procéder à un départ de la Suisse.

#### ***2. Est-ce que notre canton fait l'objet de mesures de rétorsion fédérales en raison de la***

***non-application des décisions de renvoi selon la LAsi ? Si oui, quelles sont ces mesures ?***

La révision de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi) acceptée par le peuple suisse en date du 5 juin 2016 prévoit une nouvelle disposition (art. 89b LAsi) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016, qui octroie à la Confédération la possibilité de renoncer à verser les forfaits, respectivement de réclamer le remboursement des forfaits déjà versés, lorsqu'un canton ne remplit pas ses obligations en matière d'exécution des renvois.

Cette disposition est actuellement appliquée par le SEM lorsqu'un canton n'exécute pas un transfert vers un pays signataire des accords de Dublin, dans les délais prévus par le règlement du même nom. En effet, l'échéance du délai imparti entraîne l'obligation des autorités suisses d'examiner la demande d'asile de la personne concernée à la place du pays Dublin initialement responsable. Le canton fautif peut dès lors se voir priver des forfaits versés par la Confédération pour les personnes admises provisoirement au terme de la procédure nationale et pour les personnes dont la qualité de réfugiée est reconnue. Ces forfaits valent bien entendu pour le cas où les personnes concernées n'exerceraient pas une activité lucrative.

Compte tenu de l'entrée en vigueur récente de cette disposition, il est encore trop tôt pour dresser un bilan des conséquences financières pour le canton de Vaud.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 février 2017.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*